REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 04-811/GNC

DU 15 AVR 2004

AMPLIATAIRES
HC 1
CONGRES 1
GOUVERNEMENT 10
SGG 1
PROVINCES 3
SMMPM 1
MARINE NATIONALE 1
GENDARMERIE MARITIME 1
GENDARMERIE NATIONALE 1
JONC 1
ARCHIVES TERRITORIALES 1

ARRETE INSTAURANT UN TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE POUR LES RESSOURCES EN POISSONS DU GENRE BERYX PRESENTES DANS L'ESPACE MARITIME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 318 du 21 novembre 2002 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 relative à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 novembre 2002 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 02-4692/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 02-4694/GNC-Pr du 28 novembre 2002 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-76D/GNC du 3 décembre 2002 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi modifiée du 1er mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi modifiée n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu le décret n°79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 237 du 1er août 2001 relative à l'instauration d'une politique des pêches en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 01-2215/GNC du 9 août 2001 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 2 avril 2004 ,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un total admissible de capture (TAC) annuel pour les ressources en poissons du genre Béryx présentes dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le TAC défini à l'article 1 ci-dessus est fixé à 600 tonnes (équivalent en poids vif) par période de 12 mois à compter de la délivrance de la première licence de pêche au Béryx par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Sur proposition du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes et après avis de la Commission des Ressources Marines, un permis de pêche spécial au Béryx peut être délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux armements qui en font la demande. Le permis de pêche spécial n'est pas cessible. Il peut être pluriannuel.

Article 4 : Le permis de pêche spécial au Béryx fixe en pourcentage du TAC annuel, le quota de capture attribué au navire bénéficiaire et la période de validité de ce quota. Le dit quota est également plafonné en tonnage.

Article 5 : La validité du permis de pêche spécial au Béryx est subordonnée à la transmission par le responsable de l'exploitation du navire, à l'issue de chaque campagne de pêche, des captures réalisées par espèce. Cette transmission est opérée à destination du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes.

Article 6 : Le permis de pêche spécial peut être retiré ou suspendu avant la date d'expiration de sa validité lorsqu'il est constaté que le quota de capture du navire concerné est épuisé

Article 7 : Le fait pour un navire de bénéficier d'un permis pluriannuel ne peut aboutir à ce que l'armateur consomme sur une année plus que son quota annuel, calculé au prorata de la durée de validité du permis. Aucun report de quota non consommé n'est possible d'une année sur l'autre.

Article 8 : Le permis de pêche spécial au Béryx peut être renouvelé après que l'armement bénéficiaire en ait fait la demande sous forme écrite au plus tard trois mois avant l'expiration du permis en cours.

Article 9 : Tout refus de délivrance ou de renouvellement du permis de pêche spécial sera motivé et notifié au demandeur. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours gracieux, par écrit, auprès du président du gouvernement, dans un délai de quinze jours après notification du refus.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler
le secteur de l'agriculture et de la mer,

Maurice PONGA

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Pierre FROGIER

Pour ampliation
Le chef du service de la coordination
administrative et des institutions